



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-056

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-04-002 - ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0012 portant composition de la CDAC pour la demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement d'un magasin à l enseigne PACIFIC PECHE sur la commune de MONETEAU. (4 pages)	Page 3
89-2017-04-04-003 - ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0013 portant composition de la CDAC pour la demande de création d'un magasin de commerce à l enseigne BUT sur la commune de JOIGNY (4 pages)	Page 8
89-2017-04-11-002 - Ordre du jour CDAC "BUT" du 25/04/2017 (1 page)	Page 13
89-2017-04-11-001 - Ordre du jour CDAC "Pacific-Pêche" du 25/04/2017 (1 page)	Page 15

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-04-002

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0012

portant composition de la CDAC pour la demande
d'extension de la surface de vente d'un ensemble
commercial par déplacement d'un magasin à l'enseigne
PACIFIC PECHE sur la commune de **MONETEAU**.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0012
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier
de demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement
d'un magasin à l enseigne PACIFIC PECHE sur la commune de MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/ 0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement d'un magasin à l enseigne PACIFIC PECHE dans la zone artisanale des Macherins, sur la commune de MONETEAU, déposée par la société ASD International, domiciliée Parc d'Activités la Tour de Lauzard à SAINT-GELY-DU-FESC (34 980) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement d'un magasin à l enseigne PACIFIC-PECHE sur la commune de MONETEAU, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Robert BIDEAU, Maire de Monéteau, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,

- Monsieur Guy FERREZ, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou un membre de cette communauté d'Agglomération appelé à le représenter, non élu de la commune de Monéteau, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Bernard Riant, Vice-président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Monéteau, commune d'implantation du projet,

- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Monéteau, commune d'implantation du projet,

- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, non élu de la commune de Monéteau, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental,

- Monsieur Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

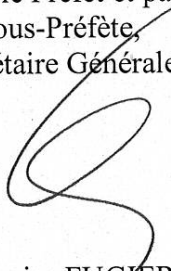
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant

Fait à Auxerre, le **4 AVR. 2017**
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète,
 Secrétaire Générale,


 Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société « ASD INTERNATIONAL »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DE SA

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-04-003

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0013

portant composition de la CDAC pour la demande de
création d'un magasin de commerce à l'enseigne BUT sur
la commune de JOIGNY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0013
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création
d'un magasin de commerce à l enseigne BUT sur le territoire de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la demande de création d'un magasin de commerce à l enseigne BUT sur la commune de Joigny, déposée par la SCI NOYON, domiciliée 5 rue des Cannes, 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS, enregistrée sous le n° 08920617D0004 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un magasin de commerce à l'enseigne BUT sur le territoire de la commune de Joigny, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Bernard MORAINÉ, Maire de Joigny, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à la représenter,
- Monsieur Serge BLOUET, Vice-président de la Communauté de Communes du Jovinien, ou un membre de cette communauté de communes appelé à le représenter, non élu de la commune de Joigny, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Cyril BOULLEAUX, Vice-président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Joigny, commune d'implantation du projet,
- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Joigny, commune d'implantation du projet,
- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, non élu de la commune de Joigny, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Auxerre, le 4 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la SCI NOYON.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Page 8/8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-11-002

Ordre du jour CDAC "BUT" du 25/04/2017



Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Solène PIRIOU

Tel : 03 86 48 41 37

ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mardi 25 Avril 2017 à 15h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°56A :

- Création d'un magasin de commerce à l'enseigne BUT sur le territoire de la commune de JOIGNY.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-04-11-001

Ordre du jour CDAC "Pacific-Pêche" du 25/04/2017



Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Solène PIRIOU
Tel : 03 86 48 41 37
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mardi 25 Avril 2017 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°55D :

- Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par déplacement d'un magasin à l'enseigne « PACIFIC-PECHE» dans la zone artisanale des Macherins sur le territoire de la commune de MONETEAU.